

**GROUPE INTERDISCIPLINAIRE DE RÉFLEXION
SUR LES TRAVERSÉES SUD-ALPINES ET L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE MARALPIN**

Association Loi de 1901 enregistrée au J.O. du 13 mars 1996
Agréée pour la protection de l'environnement pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Arrêté préfectoral PACA n° 2004-277 du 9 septembre 2004)
Membre de la Mission Opérationnelle Transfrontalière (DIACT) et de la COFHUAT

SECRÉTARIAT : Jacques Molinari 49 avenue Cernuschi - F - 06500 MENTON
Tél/Fax : 33 (0)4 93 35 35 17 - Courriel : gir.maralpin@wanadoo.fr ; Internet : www.gir-maralpin.org

**Autoroute A8 - Alpes-Maritimes
Projet de réaménagement de l'aire de service des Bréguières sud
sur le territoire de la commune de Mougins
Maître d'ouvrage : Société ESCOTA**



DÉCLARATION DE PROJET
en date du 21 avril 2010 du Préfet des Alpes-Maritimes
Consécutives à l'Enquête publique du 12 octobre au 12 novembre 2009
avant travaux avec étude d'impact



ANALYSE DE L'ACTE

par Claude Brulé
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat
Délégué du GIR Maralpin auprès des Administrations centrales



Le rappel des faits

Par arrêté du 2 septembre 2009, le Préfet du département des Alpes-Maritimes a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, avant travaux, comportant une étude d'impact (montant des travaux supérieur à 1.900.000 € soit 4.147.000 €), du 12 octobre au 12 novembre 2009 inclus, sur le territoire de la commune de Mougins, relative au projet de réaménagement de l'aire de service de Bréguières Sud de l'autoroute A8, concédée à la société ESCOTA. Par ce même arrêté, le Préfet a désigné M. Jean-Claude Cadier, architecte, en qualité de commissaire enquêteur

Le projet de réaménagement de l'aire de service de Bréguières Sud s'inscrit au sein d'un programme général d'aménagement des aires de l'autoroute A8, entre le péage de la Barque et la frontière italienne. Ce programme a fait l'objet de deux décisions ministérielles, en date des 13 octobre 2004 et 12 juillet 2006.

Ce programme comprend, à la fois, des extensions d'aires de service¹ et de repos² existantes [Arc au PR 38,3 ; Roudaï au PR 85 ; Vidauban Sud au PR 107 ; Beausoleil au PR 212 (sur le sens Aix-Italie d'une part) ; Rousset au PR 37,4 ; Vidauban Nord au PR 107 ; et Canaver au PR 128 (sur le sens Italie-Aix d'autre part)] et la création de nouvelles aires de repos [à Reyran (sens Aix-Italie) au PR 138 et à

¹ une aire de service comporte, pour l'essentiel, une station de distribution de carburants pour les véhicules, des équipements de restauration et des boutiques

² une aire de repos ne comporte que des équipements légers tels que sanitaires, aires de jeux et de pique-nique

La Gachette (sens Italie-Aix) au PR 115] ainsi que l'aménagement d'aires de stockage³ de véhicules poids lourds accessibles en cas de crise,

Entre Aix en Provence et la frontière italienne, 437 places de stationnement pour véhicules poids lourds sont actuellement recensées alors que la société ESCOTA, concessionnaire de l'autoroute A8, estime ses nouveaux besoins à 778 places⁴, à réaliser d'ici 2011, dont 407 sur le sens Aix en Provence-Italie et 171 sur le sens Italie-Aix en Provence.

Le projet de réaménagement de l'aire de service de Bréguières Sud vise, notamment, la création de 16 places de stationnement pour les véhicules poids lourds en sus des 26 places existantes pour atteindre un total de 42 places de stationnement pour les véhicules poids lourds. Cette création entraîne la suppression de 90 places de stationnement pour les véhicules légers.

Le GIR Maralpin a remis ses observations au commissaire enquêteur, le 12 novembre 2009⁵. A titre de complément pouvant contribuer à l'instruction de l'enquête et apporter sur le projet d'autres éléments d'information, une note documentaire a été adressée, le 23 janvier 2010 par le GIR Maralpin, aux services de la préfecture des Alpes-Maritimes⁶.

L'enquête publique a été close le 12 novembre 2009, et le commissaire enquêteur a déposé son rapport d'enquête publique, accompagné de son avis, auprès des services de la préfecture des Alpes-Maritimes, le 17 décembre 2009.

Les suites données au rapport et à l'avis du commissaire enquêteur

Le 5 février 2010, la société ESCOTA, concessionnaire de l'autoroute A8, a apporté les éléments de réponse aux observations et à la réserve accompagnant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur. Par ailleurs, le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire a émis, le 9 avril 2010, un avis favorable au projet de réaménagement de l'aire de service de Bréguières Sud.

Ainsi, le Préfet du département des Alpes-Maritimes a procédé, le 21 avril 2010, à une déclaration de projet mentionnant, notamment, l'objet de l'opération et l'intérêt général du projet. Ce dernier point mentionne, en particulier, la préoccupation exprimée par le commissaire enquêteur de la nécessité d'une amélioration de la sécurité, d'une part, et, d'autre part, les réponses apportées par la société ESCOTA, sur le nombre de places de stationnement, l'impact visuel des nouvelles installations, le transport des matières dangereuses et les nuisances sonores liées à la fréquentation de l'aire de service par les camions frigorifiques.

Commentaires

La lecture attentive de la déclaration de projet produite par le Préfet du département des Alpes-Maritimes conduit à faire trois remarques :

1. Sur la recevabilité juridique et réglementaire de l'acte

L'article L 126-1 du Code de l'environnement précise que la déclaration de projet doit indiquer, en particulier, l'objet de l'opération soumise à l'enquête publique avant travaux, les motifs et les considérations justifiant son caractère d'intérêt général et, le cas échéant, les principales modifications qui, sans altérer l'économie générale, sont apportées au projet, au vu des résultats de l'enquête publique.

³ une aire de stockage est une aire de stationnement spécialisée pour les véhicules poids lourds

⁴ selon un décompte jugé peu clair par le Commissaire enquêteur lui-même, et auxquelles s'ajouteraient 1549 places de stockage sur les aires ad-hoc prévues à St-Hilaire, Cambarette Nord et Pifforan

⁵ Observations et propositions du GIR Maralpin ; 11 novembre 2009 ; 16 pages

[cf. <http://www.gir-maralpin.org/Interventions/TdEnqPublA8PIMouginsObservGir911.pdf>]

⁶ Bref aperçu de la réglementation attachée à l'instruction des projets relatifs aux autoroutes concédées - Le cas de l'autoroute A8 dans les Alpes-Maritimes ; Claude Brulé ; GIR Maralpin ; 22.01.2010 ; 5 pages

[cf. <http://www.gir-maralpin.org/Interventions/TdEnqPublA8PIReglementTx&TmdNoteClBrule1001.pdf>]

- **Sur la forme**, la déclaration de projet relative aux travaux de l'aire de Bréguières Sud, de l'autoroute A8, répond aux exigences de la loi.
- **Sur le fond**, cette même déclaration de projet décline, dans le paragraphe consacré à l'intérêt général du projet, les réponses apportées aux observations du commissaire enquêteur portées dans son rapport, d'une part, et, d'autre part, à la réserve accompagnant son avis favorable au projet de réaménagement de l'aire de service de Bréguières Sud de l'autoroute A8, à savoir :
 - **Le nombre de places**
 Il est fait état de l'abandon, par la société concessionnaire ESCOTA, maître d'ouvrage, des projets, initialement inclus dans le programme général, d'extension de l'aire de service de Beausoleil, au motif d'incompatibilité avec le PPR⁷ mouvements de terrain approuvé du secteur, de l'extension de l'aire de service de Vidauban Nord et de la création de l'aire de repos de la Gachette (département du Var) aux fins de préservation de la biodiversité.
 Cet abandon constitue une donnée récente et ignorée, semble-t-il, par le commissaire enquêteur, dans la mesure où il ne la prend pas en compte dans son rapport et son avis.
 Cet abandon, de dernière minute, mériterait d'en rechercher les justifications auprès des services de la préfecture des Alpes-Maritimes, en charge des missions correspondantes.
 En conséquence, la société ESCOTA confirme son projet de réaménagement de l'aire de service de Bréguières Sud et répond, par là-même, à la réserve émise par le commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête publique, dans son avis du 17 décembre 2009, demandant au maître d'ouvrage de reconsidérer l'opportunité de cet aménagement.
 Cela dit, cet abandon récent, semble-t-il, ampute le programme général de 271 places de stationnement pour véhicules poids lourds (16 sur l'aire de service de Beausoleil, 192 sur l'aire de service de Vidauban Nord et 63 sur l'aire de repos réservée pour les seuls véhicules poids lourds, à créer à La Gachette).
 - **L'impact visuel**
 Sur ce thème, les réponses apportées aux observations du commissaire enquêteur apparaissent fragiles dans la mesure où la préservation de la butte centrale boisée existante sur l'aire de service de Bréguières Sud a été formellement demandée par le ministère de tutelle d'une part, et que, d'autre part, l'architecte des Bâtiments de France, par son avis du 9 octobre 2009, adressé au maître d'ouvrage, a demandé la réduction du nombre de places de stationnement pour véhicules poids lourds à créer sur cette butte afin de limiter son déboisement (le site inscrit « littoral Ouest » recouvre la totalité de la commune de Mougins). La société ESCOTA a opposé un refus à cette demande, par lettre en date 29 octobre 2009.
 - **Le transport de matières dangereuses**
 Il est uniquement rappelé que le transport des matières dangereuses fait l'objet d'une réglementation spécifique non liée au programme d'une part, et que, d'autre part, la production d'une étude de dangers spécifique au TMD⁸ n'est pas requise pour le projet de réaménagement de l'aire de service des Bréguières Sud puisqu'il n'entraîne la création que de 26 places de stationnement pour les véhicules poids lourds, nombre inférieur au seuil de 150 déclenchant une telle étude (cf. l'article R 551.7 du Code de l'environnement)
 - **Les nuisances sonores**
 Les nuisances sonores dues au stationnement des camions frigorifiques ont été évaluées. Une protection acoustique sera réalisée pour deux habitations les plus proches du site. Toutefois, rien ne permet de vérifier que ces mesures de protection sont en adéquation avec les dispositions découlant de la mise en œuvre des plans de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux infrastructures, notamment autoroutières, en application de l'ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. L'établissement de tels plans sont de la responsabilité de l'État (cf. les articles L 572-4 et L 572-7 du Code de l'environnement)

⁷ PPR : plan de prévention des risques

⁸ TMD : transport des matières dangereuses

et devaient être opérationnels respectivement, en 2007 et 2008 (cf. article L 572-9-1 du Code de l'environnement).

2. Sur les autres procédures à diligenter pour le projet de réaménagement de l'aire de service

Certains équipements compris dans le projet de réaménagement de l'aire de service devront, préalablement à leurs réalisations, faire l'objet de procédures administratives liées à la police de l'eau. Il s'agit, notamment, du bassin de traitement de 500 m³ des eaux de ruissellement et des rejets dans le Valmasque, traversant les zones urbanisées, en contrebas de ce bassin.

Bien que ces procédures soient indépendantes de celle de l'enquête publique aboutissant à la déclaration de projet, il eût été souhaitable que cette dernière en fasse état pour une complète information du public. Le principe, en droit français, d'indépendance des procédures étant rappelé, il convient toutefois de préciser, à la lecture de l'étude d'impact incluse au dossier d'enquête publique, que les charges polluantes annuelles, générées par les équipements du projet de réaménagement, restent modérées et compatibles avec les seuils réglementaires, hormis celle du cuivre (Cu), lequel apparaît contraire aux objectifs de qualité du SDAGE⁹ en vigueur (cf. étude d'impact).

3. Sur le rapport d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur

• Sur le rapport d'enquête publique

En conclusion de son rapport d'enquête publique, le commissaire enquêteur, sur la question du nombre de places de stationnement pour les véhicules poids lourds, fait observer que « le dossier d'enquête publique souffre d'un manque de lisibilité, le rendant peu accessible aux non spécialistes ». Cette observation est d'une importance majeure car elle conditionne la participation effective du public à l'enquête mais Il faut faire remarquer également qu'il appartient au commissaire enquêteur de vérifier et, le cas échéant, de faire compléter le dossier d'enquête publique par le maître d'ouvrage, avant d'accréditer la date d'ouverture de la dite enquête.

Il en est ainsi, en particulier, de l'annexion au dossier d'enquête publique, des différents avis techniques [lettre du 9 octobre 2009 de l'architecte des Bâtiments de France (A.B.F) à la société ESCOTA et la réponse de cette dernière à L'A.B.F, à titre d'exemple] cités dans le rapport et dont l'absence au dossier d'enquête publique a été regrettée par le public et consignée comme telle au registre d'enquête publique. Dans la mesure où ces avis contribuaient à la compréhension du projet et dont le caractère communicable pouvait être reconnu, au sens de la C.A.D.A¹⁰, ils auraient mérité d'être annexés au dossier.

• Sur l'avis émis par le commissaire enquêteur et la décision intervenue

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de réaménagement de l'aire de service de Bréguières Sud sous réserve de la reconsidération, par le maître d'ouvrage, de l'opportunité de ce réaménagement. Ce dernier a confirmé le projet qu'il a initié, au motif de l'abandon du projet d'extension de l'aire de service de Beausoleil, située après celle de Bréguières Sud, sur le même sens de circulation d'Aix-frontière italienne. Cet abandon, ainsi que celui des projets d'extension de l'aire de service de Vidauban Nord et de création de la nouvelle aire de repos de La Gachette représentant un total de 271 places de stationnement pour poids lourds, constituent un fait nouveau car non pris en compte dans le programme général arrêté tel que pris en compte au dossier d'enquête publique. Ces remises en cause de dernière minute fragilisent, semble-t-il, l'ensemble des projets d'extensions d'aires de service et des créations d'aires de repos et, par là-même, la déclaration de projet intervenue par la décision du 21 avril 2010, du Préfet du département des Alpes-Maritimes, même si on considère que l'importance des travaux de réaménagement de l'aire de service de Bréguières reste très limitée (création de 26 places de stationnement pour véhicules poids lourds) et sans lourdes conséquences sur les différentes composantes analysées à l'étude d'impact du dossier d'enquête publique, notamment sur l'environnement naturel et humain.

⁹ SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

¹⁰ C.A.D.A : Commission d'accès aux documents administratifs